

DREAL-Direction des Risques Industriels/Département
Risques Chroniques
Cité administrative – 1 rue de la cité administrative-Bat. A
CS 80002 – 31 074 TOULOUSE
Tél 05 61 58 50 00

Toulouse, le 16/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Relais d'Or (ex Gelso - MIKO)

3, avenue du docteur Tenine
92160 Antony

Références : 2022/DRI/555
Code AIOT : 0006807617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement Relais d'Or (ex Gelso - MIKO) implanté 6, rue Jean Grandjean Parc d'activités Thibaud 31100 Toulouse. L'inspection a été annoncée le 27/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Relais d'Or (ex Gelso - MIKO)
- 6, rue Jean Grandjean Parc d'activités Thibaud 31100 Toulouse
- Code AIOT : 0006807617
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RELAIS D'OR est spécialisée dans le commerce d'alimentation générale (Code NAF : 4711B), notamment dans les produits alimentaires frais, surgelés, glaces et épicerie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

La visite de l'inspection de l'environnement porte sur les fluides frigorigènes. Le but est de contrôler le respect :

- des dispositions des articles R543-75 et suivants du code de l'environnement, notamment celles encadrant l'utilisation et le stockage des fluides frigorigènes ;
- des dispositions relatives aux détenteurs et aux opérateurs sur les fluides frigorigènes issues des règlements européens pris pour application du protocole de Montréal (Protection de la Couche d'Ozone) et du protocole de Kyoto (Réduction des Émissions de Gaz à Effets de Serre).

Une attention particulière est portée sur la présence ou pas de système de détection de fuites de fluides frigorigènes sur les gros équipements.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Règlement F-GAZ : Système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 5 Règlement F-GAZ	/	Mise en demeure, produits chimiques	3 mois
11	Contrôle du système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81	/	Sans objet
13	Vignettes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1	/	Sans objet
14	Règlement F-Gaz : Etiquetage	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Règlement F-GAZ	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE – Modification	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54	/	Sans objet
3	Contrôle périodique (Rubrique 1185-2-a)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14	/	Sans objet
4	Attestation de capacité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
5	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	/	Sans objet
6	Interdiction d'utilisation des CFC	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93	/	Sans objet
7	Règlement SAO : Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article Art. 5 et 11 du Règlement SAO	/	Sans objet
8	Règlement F-Gaz : Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 13 et annexe III du Règlement F-GAZ	/	Sans objet
12	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
15	Archivage	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-80	/	Sans objet
16	GEREP	Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4	/	Sans objet
17	Règlement F-Gaz : Mélange HFC/HFO	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 2.2 Règlement F-GAZ	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une inspection sur les fluides frigorigènes avait déjà eu lieu en juillet 2017 et des éléments de cette réglementation avait été rappelés fin 2017 notamment sur l'obligation de mettre des systèmes de détection de fuites de fluides sur les équipements ayant une quantité supérieure à 500 tonnes équivalent CO2 (Gros équipements).

L'exploitant à l'époque avait pris en compte ces dispositions et s'était engagé à changer l'équipement concerné par un équipement au CO2. Mais ce point n'a pas été suivi d'effet.

Cette situation est dommageable pour l'environnement. Il est en effet reconnu que les fluides frigorigènes fluorés appauvrissent la couche d'ozone et participent au réchauffement climatique.

Toutefois, l'exploitant nouvellement responsable du site depuis juillet 2022 s'est engagé à répondre rapidement au respect de la réglementation sur les fluides frigorigènes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Pour établissement soumis à déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R. 512-47 du code de l'environnement I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : La société Relais d'Or dispose des équipements suivants : • Production Froid York (centrale négative) de 275 kg de R404A (1 078 t eq CO2) sans détection de fuite (contrôle périodique 6 mois) ; • Production Froid Hall Expédition de 30 kg de R404A (117 t eq CO2) sans détection de fuite (contrôle périodique 6 mois) ; • Production Froid Quai Réception de 6 kg de R404A (23 t eq CO2) sans détection de fuite (contrôle périodique 12 mois) ; • Daikin (climatiseur) de 1,4 kg de R22 (2,1 t eq CO2) sans détection de fuite (pas de contrôle

périodique) ; • Daikin (climatiseur) de 1,2 kg de R410A (2,52 t eq CO2) sans détection de fuite (pas de contrôle périodique) ; • Daikin (climatiseur) de 3,79 kg de R410A (7,96 t eq CO2) sans détection de fuite (contrôle périodique 12 mois) ; • Daikin (climatiseur) de 1,7 kg de R410A (3,57 t eq CO2) sans détection de fuite (pas de contrôle périodique) ; • Daikin (climatiseur) de 2,99 kg de R410A (6,28 t eq CO2) sans détection de fuite (contrôle périodique 12 mois) ; • Daikin (climatiseur) de 1,06 kg de R32 (0,72 t eq CO2) sans détection de fuite (pas de contrôle périodique). La quantité totale des équipements contenant des fluides frigorigènes est de 323,14 kg. Au regard des équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg présents sur le site, la quantité cumulée de fluide est supérieure à 300 kg (317,78 kg). Les installations sont donc soumises à déclaration sous la rubrique 1185-2.a de la nomenclature des installations classées. Le 10 octobre 2022, l'exploitant a réalisé une déclaration : • de changement d'exploitant de GELSO (ancien exploitant) à RELAIS D'OR (Date effective du changement d'exploitant : 01/04/2021) ; • du bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 1185-2-a (318 kg étant déclarés par la société RELAIS D'OR). La société GELSO avait en effet déclaré en 2017 les mêmes équipements sous la rubrique 48025-2-a.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE – Modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Pour établissement soumis à déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.512-54 du code de l'environnement [...] II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
Constats : Aucune modification n'a été apportée sur les installations classables sous la rubrique 1185-2-a (ex 4802-2-a) de la nomenclature des installations classées depuis la dernière visite d'inspection réalisée le 25 juillet 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique (Rubrique 1185-2-a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le contrôle périodique sous la rubrique 1185-2-a (ex 4802-2-a) a été réalisé en 2017. Le rapport complémentaire de l'organisme agréé du 23/11/2017 indiquait que toutes les non-

conformités majeures avaient été levées. Un nouveau contrôle périodique sous la rubrique 1185-2-a est prévu en 2022. Le devis est signé mais la date reste à définir avec l'organisme agréé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.
Constats : 2 opérateurs (sociétés) interviennent sur le site : • Johnson Controls Industries à Toulouse (31 000) avec le numéro d'attestation de capacité : 154020-R2. Il s'occupe du froid métier. • ARC SAV à Eurocentre (31 621) avec le numéro d'attestation de capacité : 34081. Il s'occupe du reste des climatisations. Les attestations de capacité de ces opérateurs ont été montrées le jour de l'inspection. Elles sont valides jusqu'au 30 juin 2024 pour Johnson et au 16 juin 2025 pour ARC. Il a été vérifié sur le site de SYDEREP de l'ADEME la validité des attestations de capacité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-106 du code de l'environnement L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : Sur le site de la société Relais d'Or à Toulouse interviennent : • 10 opérateurs (personnel), pour Johnson ; • 1 opérateur (personnel) pour ARC. Les fiches d'aptitude ont été montrées lors de l'inspection (contrôle par sondage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Interdiction d'utilisation des CFC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R. 543-93 du code de l'environnement « Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. »
Constats : Il n'a pas été signalé de CFC sur ce site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Règlement SAO : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article Art. 5 et 11 du Règlement SAO
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 5 du règlement du 16/09/2009 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Art. 11 du règlement du 16/09/2009 3. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Il y a un équipement au R22 sur le site. L'exploitant a réalisé le 23/08/2022 un contrôle de l'étanchéité de cet équipement. Il a été précisé à l'exploitant qu'en cas de fuite sur cet équipement, il devra être mis à l'arrêt, le fluide devra être récupéré et envoyé en destruction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Règlement F-Gaz : Restriction d'utilisation des HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 13 et annexe III du Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 13 – Restrictions d'utilisation

3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Annexe III

Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :

12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,

13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.

Constats : Un seul équipement est concerné :

Production Froid York (centrale négative) de 275 kg (1 078 t eq CO₂) de R404A (PRP de 3922)

L'exploitant indique utilisé du fluide régénéré (R404R) pour recharger cet équipement en cas de fuite (après réparation).

Ce point a été vérifié en consultant le bon d'intervention et le CERFA n°15497*2 de l'équipement concerné.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Art. R.543-79 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des

modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. Art. R.543-81 du code de l'environnement Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements. AM du 29/02/2016
Constats : La périodicité des contrôles d'étanchéité périodiques : est respectée pour les équipements de la production du froid ; n'est pas respectée pour les climatisations (2 équipements concernés). Toutefois, un contrôle a bien été effectué sur ces 2 équipements fin août 2022.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un suivi des contrôles d'étanchéité périodiques notamment pour les climatisations et d'informer l'inspection de l'environnement des mesures prises.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Règlement F-GAZ : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 5 Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 5 du règlement 16/04/2014 Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : Un seul équipement est concerné : Production Froid York (centrale négative) de 275 kg (1 078 t eq CO2) de R404A. Cet équipement ne dispose pas de système de détection de fuites. La réglementation sur l'obligation d'installer un système de détection de fuites sur les équipements supérieurs à 500 tonnes équivalent CO2 avait déjà été indiqué par mail transmis par l'inspection de l'environnement le 20 décembre 2017 et avait été rappelé le 14 septembre 2018. L'exploitant avait répondu le 03 octobre 2018 en indiquant que : • La vigilance sur les fluides frigorigènes avait été accentuée en allant au-delà des 4 contrôles d'étanchéité annuels (8 depuis le mois de janvier 2018) ; • Grâce à cette vigilance accrue, il a été évité le rajout de fluides depuis juillet 2017 ; • Plusieurs devis ont été faits auprès de 3 prestataires différents pour changer l'installation contenant 275 kg de R404A et utiliser uniquement des fluides tels que le CO2 ou l'ammoniaque. Il a été demandé la finalisation sur leur cahier des charges ; • Le budget étant clairement identifié, une décision de la direction du groupe en faveur du changement est imminent. De plus, la responsable du site à l'époque, Mme Rachel Bastien, m'avait rappelée pour m'indiquer que l'équipement contenant 275 kg de R404A devait être finalement remplacé par un équipement au CO2 et installé avant l'été 2019.
Observations : Il est donc demandé à l'exploitant d'installer un système permanent de détection de fuites répondant aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16/04/2014.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Contrôle du système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 3 de l'AM du 29/02/2016 I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme. III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est

adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser. V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.
Constats : Un seul équipement est concerné : Production Froid York (centrale négative) de 275 kg (1 078 t eq CO2) de R404A. Cet équipement ne dispose pas de système de détection de fuites. Toutefois, cet équipement dispose d'un réservoir de fluides. Il devrait donc pouvoir être installé un détecteur par mesures indirectes.
Observations : Il est donc demandé à l'exploitant d'installer un système permanent de détection de fuites répondant aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. L'exploitant devra fournir à l'inspection un devis signé et une date d'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R. 543-82 du code de l'environnement L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. Art. 11 de l'AM du 29/02/2016
Constats : Il est à noter que les fiches d'intervention sont correctement établies sous le CERFA n°15497*02.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Vignettes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016
Constats : Il est à noter que, pour les climatisations contrôlées par sondage, des vieilles vignettes des années précédentes étaient présentes, alors que conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016, la nouvelle vignette est substituée à la précédente.
Observations : Il a été demandé à l'exploitant de se rapprocher de son opérateur pour retirer les vieilles vignettes sur tous les équipements concernés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Règlement F-Gaz : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 12 du règlement du 16/04/14 1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement : a) aux équipements de réfrigération ; b) aux équipements de climatisation ; c) aux pompes à chaleur ; d) aux équipements de protection contre l'incendie ; e) aux appareils de commutation électrique ; f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques ; g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés ; h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés ; i) aux cycles organiques de Rankine. [...] 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : Sur les climatisations contrôlées par sondage, il a été constaté l'absence d'information sur la quantité en tonnes équivalent CO ₂ .
Observations : Il a été demandé à l'exploitant de se rapprocher de son opérateur pour réaliser la

correction de ces étiquetages.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Archivage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-80
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-80 du Code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Constats : Un archivage existe depuis au moins 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 4. de l'arrêté du 31/01/2008 I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - ... Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : Pour les établissements concernés, la déclaration sur GEREP doit se faire à partir de 100 kg pour les fuites de HFC et pour 1 kg pour les HCFC. Toutefois, l'établissement n'est pas visé par les annexes I-a ou I-b de l'arrêté du 31/01/2008. L'exploitant n'a donc pas à déclarer les fuites sur l'application GEREP. Il est à noter que l'exploitant a mis en place un suivi annuel des fuites pour chaque équipement concerné. Il a été relevé pour les fuites de fluides : en 2019 : 42 kg dont 32 kg pour l'équipement contenant 275 kg de R404A ; en 2020 : 50 kg pour l'équipement contenant 275 kg de R404A ; en 2021 : 0 kg ; en 2022 : 56,5 kg pour l'équipement contenant 275 kg de R404A. Il est, toutefois, rappelé à l'exploitant qu'il doit, conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement du 16 avril 2014, prendre notamment :

• des précautions pour éviter le rejet accidentel de gaz à effet de serre fluorés ; • toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Règlement F-Gaz : Mélange HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 2.2 Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2-2 du règlement du 16/04/14 « Hydrofluorocarbones » ou « HFC », les substances énumérées dans la section 1 de l'annexe I ou des mélanges contenant l'une de ces substances.
Constats : Il n'y a pas d'équipement contenant de mélange HFC/HFO dans les équipements présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet